

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLATON SACLAY

1 Ave Eugène Freyssinet
78280 Guyancourt

Références : D2025-1512
Code AIOT : 0006521849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement PLATON SACLAY implanté Université Paris Sud ZAC de Moulon 91400 Orsay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLATON SACLAY
- Université Paris Sud ZAC de Moulon 91400 Orsay
- Code AIOT : 0006521849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Situé sur le campus de l'université Paris-Saclay, le site est composé d'une partie recherche, enseignement et CROUS restauration. L'université est l'exploitant du site. Ce dernier est en fonctionnement depuis le 1er juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.7 à 4.4.9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transport	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Substances et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.2.1 à 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.3.3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Capacité de stockages	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.6.5	Demande d'action corrective	1 mois
18	Emploi	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.8.1.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.2	Sans objet
6	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.3	Sans objet
8	Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.1.1	Sans objet
9	Étiquetage des substances et mélanges	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux		
11	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.2.5	Sans objet
12	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.1.1	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.2	Sans objet
17	Prescriptions communes aux solides et liquides de toxicité aiguë de...	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de dire s'il stocke et utilise sur son site des produits ou substances dites :

- interdites ou restreintes
- extrêmement préoccupantes
- soumises à autorisation
- produits biocides - substance candidates à substitution

Considérant l'absence de rétention en nombre suffisant pour le stockage des produits et substances dangereux dans les locaux de stockages et les laboratoires.

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place systématiquement des rétentions pour tous les stockages de produits dangereux conformément aux dispositions de l'article 8.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2019. De plus, conformément aux dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2019, l'exploitant doit déterminer s'il dispose de produits ou substances dites :

- interdites ou restreintes
- extrêmement préoccupantes
- soumises à autorisation
- produits biocides - substance candidates à substitution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des

dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Les alarmes sont renvoyées au PC qui assure une levée de doute et déclenche l'intervention des services adéquats.

L'exploitant indique que les consignes sont en cours de rédaction.

Un assistant de prévention est présent dans chaque laboratoire. Celui-ci est formé aux différentes consignes d'exploitation. Les assistants de prévention ont en charge la formation des nouveaux arrivants aux différents risques et procédures.

Toutefois les consignes ne sont pas affichées dans l'établissement, ou à disposition des employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser l'ensemble des consignes d'exploitation et les tenir à disposition des employés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection la quantité de solvants consommés annuellement.

Les éléments transmis ne permettent pas à l'inspection de déterminer la quantité de solvants consommés par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'inspection la quantité de solvants consommés annuellement.

En fonction de cette quantité et si celle-ci est supérieure à une tonne par an, il doit mettre en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation afin d'estimer la quantité de solvants émise à l'atmosphère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'inspection le bon d'intervention de pompage et nettoyage des quatre séparateurs d'hydrocarbures du site. L'intervention a eu lieu le 24/07/2024. Ainsi que le bordereau de suivi de déchet (BSD) correspondant daté du 02/08/2024. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de dire si la maintenance a été réalisée sur l'obturateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que la maintenance a bien été effectuée sur l'obturateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 4.4.7 à 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : <u>Art 4.4.7</u> Les effluents rejetés doivent être exempts :- de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :- Température : 30 °C- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l Les eaux domestiques sont

traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux grasses du restaurant sont traitées via un débourbeur de graisses et féculs. Les eaux usées de laboratoire sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Art 4.4.8

Le débit maximal autorisé pour les parcelles A et B est fixé à 1,5 l/s. Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 côté rue Nicolas Appert pour les eaux pluviales issues de la voie pompier et logistique du bâtiment « recherche », les eaux de lavage du parking enterré et les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage. Paramètres Concentrations instantanées DCO 300 mg/l Hydrocarbures 5 mg/l totaux MES 100 mg/l Rapport <2,5 DCO/DBO5 L Azote global 30 mg/l _ | Phosphore total 10 mg/l .

Art 4.4.9

Les rejets des eaux usées de laboratoires respectent les valeurs limites d'émission fixées dans la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas d'analyse de ses effluents aqueux.
Il ne dispose pas de convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des analyses de ses effluents aqueux.
Il doit également passer une convention de rejet avec l'organisme gestionnaire compétent sur la commune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément

aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement. Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement. Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection constate que les déchets sont stockés séparément et dans des conditions adaptées à leur nature.

Un affichage est mis en place pour identifier les différents types de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. La quantité de déchets entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Constats :

L'inspection constate que les déchets dangereux sont stockés sur des rétentions adaptées et dans des salles fermées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. À minima, ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code

du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose de registres complets pour le suivi de ses déchets chimiques et biologiques.

Toutefois pour ses déchets non dangereux il ne tient pas de registre de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir des registres pour ses déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil informatique qui référence l'ensemble des produits dangereux stockés sur le site. Il permet de vérifier pour chaque produit sa localisation, la quantité stockée et permet de consulter la FDS.

L'inspection a procédé à la vérification de la FDS (au format REACH) de l'ACETONE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un étiquetage permettant d'identifier clairement les produits et substances stockés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.2.1 à 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006. S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un

délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste. L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques. S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de dire s'il dispose de produits ou de substances dites :

- interdites ou restreintes
- extrêmement préoccupantes
- soumises à autorisation
- produits biocides - substance candidates à substitution

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un premier temps identifier s'il stocke sur son site des substances et produits mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où il serait en possession de tel produits ou substances, il doit obtenir les autorisations correspondantes et les transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 6.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimique

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009. S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition

de l'inspection:

Constats :

L'exploitant dispose d'un groupe froid pour l'ensemble de son site. Celui-ci est utilisé ponctuellement en appoint du réseau urbain.

Le groupe froid fonctionne au gaz R134a.

Il est entretenu semestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Constats :

Pour une meilleure lisibilité, le plan de localisation des risques a été divisé par étage. Les différents risques sont détaillés pièces par pièces et affichés à l'entrée.

Le plan met en avant par couleur les niveaux des zones de danger :

- bleu > risques courants
- jaune > risques moyens (manipulation de produits chimiques)
- rouge > risques importants (stockage de produits chimiques)

L'ensemble des plans sont disponibles au PC sécurité qui doit aviser les services de secours des différents risques que présentent les pièces.

L'exploitant indique à l'inspection qu'une inspection de la commission de sécurité a eu lieu début juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
° d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
° d'un signal sonore d'alarme générale, audible de tout point du bâtiment, et ayant une autonomie minimale de 5 minutes
° de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
° au minimum 5 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 implantés à moins de 60 mètres des raccords de

colonnes sèche qui équipent le bâtiment « recherche ». Un hydrant est implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment (hall cœur de pôle). Les hydrants permettent de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux d'extinction ; '° d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de son parc d'extincteur, réalisé par l'entreprise EUROFEU le 01/08/24.

Les colonnes sèches ont été vérifiées par l'entreprise EUROFEU le 28/10/2024.

La vérification du système d'alarme incendie a été réalisée par l'entreprise DEF entre le 20/04/2025 et le 20/05/2025. Le rapport mentionne des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection que les non-conformités relevées par l'entreprise DEF sur son système d'alarme incendie, ont été levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant est en mesure de fournir un Q18 attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système

présentant un degré de sécurité équivalent. électriques

Constats :

Le contrôle des installations électriques a été réalisé par SOCOTEC entre le 01/08/24 et le 26/09/24.

Le compte rendu est divisé en 6 rapports (un par bâtiment) dont 4 comportent des observations. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité ont été réalisés en interne par les équipes.

Le contrôle pour l'année 2025 était en cours de réalisation au moment de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce qu'il soit noté sur les rapports le nom du bâtiment correspondant. Dès réception des rapports 2025, l'exploitant doit les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

L'inspection constate l'absence de rétentions en quantité suffisante pour le stockage des substances et produits dangereux dans les locaux de stockage et les laboratoires.
Lors de l'inspection des palettes de produits sont stockées dans les locaux à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des rétentions en quantité suffisante pour le stockage des substances et produits dangereux dans les locaux de stockage et les laboratoires.
Il doit également prévoir des rétentions pour le stockage temporaire de ces produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Capacité de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

La capacité maximale de stockage toutes zones confondues : zone logistique, locaux intermédiaires et laboratoires est de : * 1300 kg de liquides inflammables dont 600 kg d'acétone* 1300 kg de solides inflammables* 410 kg de liquides toxiques de catégorie 1* 350 kg de solides toxiques de catégorie 1* 246 kg de formaldéhyde soit 224 litres. L'exploitant est en mesure de démontrer en permanence le respect des capacités maximales autorisées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas être en mesure de vérifier les quantités exactes des certains produits car chaque laboratoire peut commander ses produits en direct et renseigner en déclaratif ses quantités.

L'exploitant a pour projet de mettre en place un système de magasin central pour passer toutes les commandes du site, et ainsi avoir une meilleure visibilité sur les quantités présente sur le site. Le magasin central devrait voir le jour en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure de justifier qu'il respecte les quantités de stockage autorisées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Prescriptions communes aux solides et liquides de toxicité aiguë de...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.
Constats : L'inspection constate que Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger. Le tableau des incompatibilités est affiché dans chaque pièce et les produits sont clairement identifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Emploi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 9.8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Pour les installations mettant en œuvre le formaldéhyde, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre. L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux. Le dossier de sécurité comprendra au moins les éléments suivants :- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;- modes opératoires ;- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres. Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations. Toute opération industrielle qui s'y prête est effectuée en vase clos. En outre, sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue aux endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (aire de déchargement, préparation des polymères, opérations de mélangeage...)
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dossier de sécurité relatif à la mise en œuvre du formaldéhyde.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un dossier de sécurité relatif à la mise en œuvre du formaldéhyde conformément aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

